



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 11 FEVRIER 2021**

N° : 2021-003
OBJET : Mise en place du Forfait « mobilités durables » (FMD)

Date de la convocation : **Jeudi 4 février 2021**

Secrétaire de Séance : **M. VIEIRA**

L'an deux mille vingt et un, le onze du mois de février, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis (à L'Ecole Supérieure d'Architecture de Lyon – 3 rue Maurice Audin – 69120 Vaulx-en-Velin)

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 17	en droits de vote	: 57,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 8	en droits de vote	: 32
	Votant·e·s : 25	en droits de vote	: 89,5

Liste des présent·e·s :

nombre de vote /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 5 + 5,5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5,5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 2 + 1
CCMP	M. GIRARD	1,5
	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME GOUST	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4

	M. VERMEULIN	
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3 + 5
JONAGE	M. BARGE	2
	M. MELLET (<i>suppléant</i>)	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	M. DESBROSSES	1
NEYRON	M. VINCENT	1 + 5 + 3
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir (conformément à loi 2020-1379 du 14 novembre 2020) :

M. Chapuis à Mme Creuze
Mme Dehan à M. Athanaze
M. Gomez à M. Fischer
M. Goubet à M. Gaitet
Mme Goust à M. Athanaze
M. Ladouce à M. Gaitet
M. Quiniou à M. Vincent (Métropole de Lyon + Ville de Meyzieu)

Madame la Présidente expose,

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application ont été publiés au JORF du 10 mai 2020. Ce dispositif a été étendu à la fonction publique territoriale et aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux par les décrets n°2020-1547 et n°2020-1554 du 09 décembre 2020, publiés au JORF du 10 décembre 2020.

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou en covoiturage entre autres par les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'octroi du FMD doivent être délibérées par l'organe délibérant de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation.

Le FMD indemnise l'utilisation au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié.

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

Les décrets d'application précités précisent que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation. Toutefois en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivant du versement du forfait.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **INSTAURE** le Forfait « mobilités durables » (FMD)
- **DIT** que cette dépense sera imputée au Chapitre 012 – Dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE